

Cumul d'activités & protection sociale



Avec le soutien financier de la Région Grand Est



Les activités EURES bénéficient du soutien financier
de la Commission européenne dans le cadre du programme EaSI



eures
Grande Région
Grandregion



Contributeurs



EURES

EURES est un réseau européen créé en 1993 par la Commission européenne avec l'objectif de favoriser la libre circulation et la mobilité dans l'espace économique européen.



<https://ec.europa.eu/eures>

CONDUITE DU PROJET ET RÉDACTION

CRD EURES / FRONTALIERS Grand Est

WTC - Tour B

2, rue Augustin Fresnel

57070 Metz Technopôle

Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91

contact@frontaliers-grandest.eu

www.frontaliers-grandest.eu

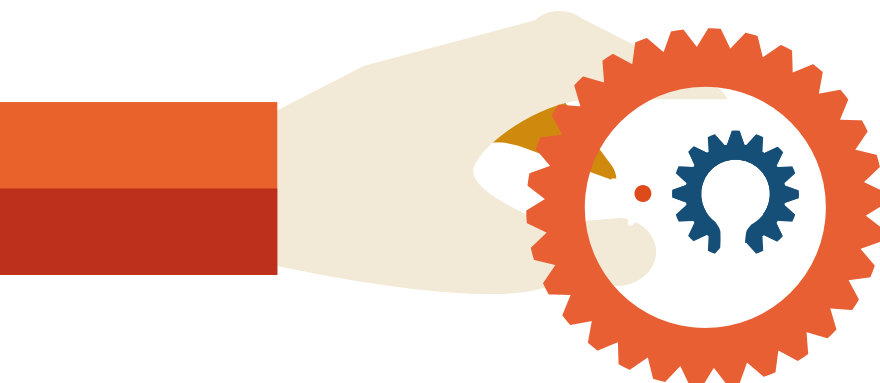


Dépôt légal

ISBN : 978-2-900313-11-4

EAN : 9782900313114

Décembre 2017



CUMUL D'ACTIVITÉS ET PROTECTION SOCIALE

TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPE

AFFILIATION À LA SECURITÉ SOCIALE DE L'ÉTAT
DANS LEQUEL EST EXERCÉE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.....6

II. RÈGLES PARTICULIÈRES

ACTIVITE PROFESSIONNELLE
EXERCÉE DANS PLUSIEURS ÉTATS DE L'UNION EUROPÉENNE.....7

- A. Exercice d'une activité salariée dans deux
ou plusieurs Etats membres différents7
- B. Exercice d'une activité non salariée dans deux
ou plusieurs Etats membres différents9
- C. Exercice d'une activité salariée et d'une activité non salariée
dans deux ou plusieurs Etats membres différents10

III. CUMUL PENSION & ACTIVITÉ

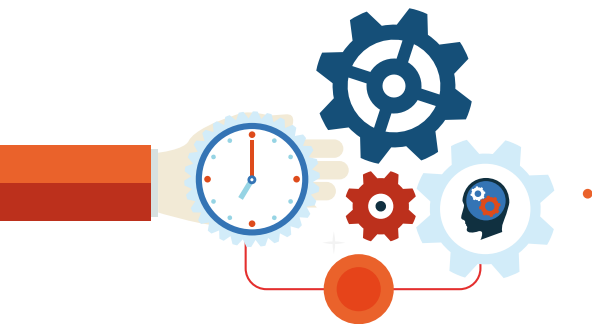
EN CAS DE CUMUL DE PENSIONS (RETRAITE, INVALIDITÉ) AVEC
UNE ACTIVITÉ (SALARIÉE OU NON SALARIÉE).....11

Chaque Etat, dans l'Union européenne, dispose d'un système de sécurité sociale spécifique et reste souverain quant à la détermination de sa politique sociale, que ce soit pour fixer le montant des prestations, leurs bénéficiaires ou pour déterminer leurs conditions d'octroi.

Pour favoriser la mobilité et garantir la libre circulation des travailleurs, l'Union européenne dispose d'un cadre juridique qui assure, pour les personnes qui se déplacent hors des frontières nationales, une continuité de protection sociale et évite la perte de droits lors du passage d'un système à un autre.

Ainsi, le règlement n°883/2004/CEE du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale suivi par son règlement d'application n°987/09 du 16 septembre 2009 sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2010.

Ces dispositions communautaires ne remplacent pas les systèmes nationaux par un système unique européen, mais établissent des règles de coordination (et non d'harmonisation) et des principes communs applicables à tous.



En conséquence, les travailleurs qui exercent leur mobilité doivent disposer des mêmes droits et obligations que les ressortissants du pays dans lequel ils travaillent.

Selon ces principes communs, le travailleur est couvert par la législation d'un seul pays, dans lequel l'ensemble des cotisations sera dû. Les périodes d'assurance précédentes et de travail dans d'autres pays seront prises en compte dans le calcul des prestations dues.

Pour déterminer la législation applicable au travailleur en matière de sécurité sociale, il faut distinguer selon qu'il exerce une activité professionnelle (salariée et/ou indépendante) dans un seul Etat ou dans plusieurs Etats membres.



I. PRINCIPE : AFFILIATION A LA SÉCURITÉ SOCIALE DE L'ÉTAT DANS LEQUEL EST EXERCÉE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le règlement 883/2004 et son règlement d'application reposent sur un principe essentiel : le travailleur est assuré dans un seul Etat à la fois, à savoir l'Etat dans lequel il exerce son activité professionnelle (*lex loci laboris*), même si l'employeur a son siège ou son domicile dans un autre Etat membre (article 11, § 3, point a) du règlement 883/2004).

Ce principe concerne autant les salariés que les non-salariés. En d'autres termes, la personne sera affiliée non pas à la sécurité sociale de l'Etat dans lequel elle a signé son contrat,

mais à la sécurité sociale de l'Etat dans lequel elle exécute effectivement son activité rémunérée.

En cas d'exercice de la prestation de travail dans un seul Etat membre, et même si l'employeur se situe dans un autre Etat, l'affiliation à la sécurité sociale s'effectuera dans l'Etat où le travailleur exerce son activité. Toutefois, cette règle peut être différente lorsque le travailleur exerce son activité dans plusieurs Etats membres.



II. RÈGLES PARTICULIÈRES : ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EXERCÉE DANS PLUSIEURS ÉTATS DE L'UNION EUROPÉENNE

A - Exercice d'une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres différents

L'article 13 du règlement 883/2004 prévoit deux situations lorsqu'une personne exerce son activité salariée dans deux ou plusieurs États membres différents :

➔ Le salarié exerce une partie substantielle de son activité dans l'État membre dans lequel il réside. Dans ce cas, il est soumis à la législation de son État de résidence.

Le règlement d'application n°987/09 définit la « partie substantielle d'une activité salariée » comme « une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur salarié exercée dans un État membre, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités ». Pour déterminer si une telle partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il est tenu compte du temps de travail et/ou de la rémunération. Le règlement d'application précise que dans le cadre d'une évaluation

globale de ces différents éléments, la réunion d'au moins 25 % des critères précités (temps de travail et/ou rémunération) indiquera qu'une partie substantielle des activités est exercée dans l'État membre.

➔ Le salarié n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans l'État membre de résidence. Dans ce cas, il existe différentes hypothèses :

■ Le salarié n'a qu'un seul employeur mais exerce son activité dans 2 États membres dont son État de résidence. Il est soumis à la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur qui l'emploie a son siège social ou son siège d'exploitation.

Exemple : un salarié travaille 1 jour par semaine (semaine de 5 jours) en France dans son pays de résidence. Le reste de la semaine, il travaille pour le même employeur situé en Allemagne. Il sera affilié à la sécurité sociale allemande.

■ Le salarié exerce son activité pour plusieurs employeurs qui ont leur siège d'exploitation ou siège social dans le même Etat. Il sera affilié à la sécurité sociale de cet Etat.

Exemple : un salarié travaille 1 jour par semaine (semaine de 5 jours) en France dans son pays de résidence pour une société luxembourgeoise A. Le reste de la semaine, il travaille 2 jours pour l'employeur luxembourgeois A et 2 jours pour un autre employeur luxembourgeois B. Il sera affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise.

■ Le salarié exerce une activité pour plusieurs entreprises dans 2 Etats membres ou plus dont l'un d'eux est son Etat de résidence (sans qu'il exerce d'activité substantielle dans celui-ci). Il sera soumis à la législation de l'Etat autre que son Etat de résidence.

Exemple : un salarié à temps partiel travaille 2 jours par mois (semaine de 5 jours) en France dans son pays de résidence pour une entreprise

belge. Le reste du mois, il travaille chez son employeur belge et exerce parallèlement une seconde activité pour un employeur situé en France (2 jours par mois également). Il sera affilié à la sécurité sociale belge.

■ Le salarié exerce une activité pour plusieurs entreprises dans 2 Etats membres ou plus, dont 2 au moins ont leur siège social ou d'exploitation dans différents Etats autres que l'Etat de résidence. Dans ce cas le salarié sera soumis à la législation de son Etat de résidence.

Exemple : Un salarié travaille pour un employeur luxembourgeois 1 jour par semaine en France et 2 jours par semaine au Luxembourg. Les 2 autres jours, il travaille pour un autre employeur situé en Allemagne. Il sera affilié à la sécurité sociale française (Etat de résidence).

IMPORTANT : Lorsque le salarié est rattaché à la sécurité sociale de son Etat de résidence (et non l'Etat de son employeur), l'ensemble des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale devront être calculées et versées dans son pays de résidence. L'employeur devra, dans ce cas, s'enregistrer comme employeur dans l'Etat dans lequel il doit verser ces cotisations et sera responsable de leur paiement et des déclarations obligatoires afférentes. L'employeur devra donc être particulièrement attentif sur le nombre d'employeurs de ses salariés, ainsi qu'à tout changement d'adresse, éléments qui peuvent avoir une importance sur le pays d'affiliation.



B - Exercice d'une activité non salariée dans deux ou plusieurs Etats membres différents

Le règlement 883/2004 (article 13, al. 2) prévoit deux situations lorsqu'une personne exerce son activité non salariée dans deux ou plusieurs Etats membres différents :

➔ Le travailleur exerce une partie substantielle de son activité dans l'Etat membre dans lequel il réside. Dans ce cas, il est soumis à la législation de son Etat de résidence.

Le règlement d'application n°987/09 définit la « partie substantielle d'une activité non salariée » comme « une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur non salarié exercée dans un Etat membre, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités ».

Pour déterminer si une telle partie substantielle des activités est exercée dans un Etat membre, il faut tenir compte du chiffre d'affaires, du temps de travail, du nombre de services prestés et/ou du revenu. Le règlement d'application précise que dans le cadre d'une évaluation globale de ces différents éléments, la réunion d'au moins 25% des critères précités (chiffre d'affaires, temps de travail, nombre de services prestés et/ou revenu) indiquera qu'une partie substantielle des activités est exercée dans l'Etat membre.

Exemple : Un dirigeant d'entreprise possède une structure en Belgique et une structure en France, la France étant son état de résidence. Il paiera ses cotisations sociales françaises et belges en France à condition :

■ Que son chiffre d'affaires en France représente au moins 25 % du chiffre d'affaires total,

- Et/ou qu'il exerce en France au moins 25 % de son temps de travail total,
- Et/ou qu'il preste au minimum 25 % de son activité en France,
- Et/ou que son revenu provienne à 25 % de son activité française.

➔ Le travailleur n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans l'Etat membre dans lequel il réside. Dans ce cas, il est soumis à la législation de l'Etat membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités.

Le règlement d'application n°987/09 donne une définition du « centre d'intérêt » des activités d'un travailleur non salarié. Celui-ci est déterminé en prenant en compte l'ensemble des éléments qui composent ses activités professionnelles, notamment le lieu où se trouve le siège fixe et permanent des activités de l'intéressé, le caractère habituel ou la durée des activités exercées, le nombre des activités prestées ainsi que la volonté de l'intéressé telle qu'elle ressort de toutes les circonstances.

C - Exercice d'une activité salariée et d'une activité non salariée dans deux ou plusieurs Etats membres différents

➔ La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel elle exerce une activité salariée.

Exemple : En cas d'activité salariée en France et d'activité non salariée en Allemagne, le paiement des cotisations sociales françaises et allemandes s'effectuera en France.



III. CUMUL PENSION & ACTIVITÉ : EN CAS DE CUMUL DE PENSIONS (RETRAITE, INVALIDITÉ) AVEC UNE ACTIVITÉ (SALARIÉE OU NON SALARIÉE)

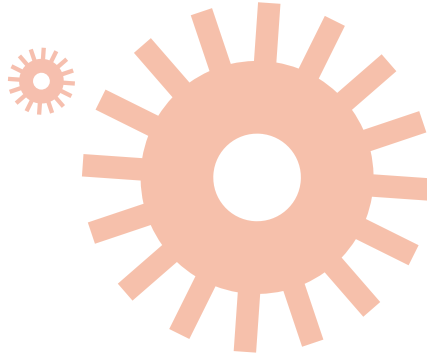
La personne qui perçoit une ou plusieurs pensions en vertu de la législation d'un ou de plusieurs Etats membres et qui réside dans un autre Etat membre peut être exemptée, à sa demande, de l'application de la législation de ce dernier Etat (Etat de résidence), à condition qu'elle ne soit pas soumise à cette législation en raison de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée ¹. En cas de cumul d'une pension provenant d'un

Etat membre et de l'exercice d'une activité (salariée ou non) dans un autre Etat membre, c'est la législation de l'Etat d'activité qui s'appliquera.

Exemple : Une personne perçoit une pension de retraite de la France et occupe une activité salariée au Luxembourg. Elle sera affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise (Etat d'activité).



¹ Article 16 du Règlement (CE) 883/2004



www.frontaliers-grandest.eu
Le site ressource du travail frontalier

 www.facebook.com/frontaliers.GR.EST

 <https://twitter.com/FrontaliersG&T>